



## Procès-verbal : conseil municipal du 21/03/2026

(Arrêté à la séance du 20/04/2026 ; Publié sur le site internet de la commune le 21/04/2026 ; Exemplaire papier tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie à compter du 21/04/2026)

Le 21 mars deux mil-vingt-six, à 10 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur VISEUX, Maire.

Date de la convocation : 16/03/2026

Date de l'affichage en mairie : 16/03/2026

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	présents
19	19	19

Quorum : 10

Procuration :

**Présents** : Messieurs VISEUX, BAUCHET, DELENGAIGNE, BRISSE, LOURME, COLLIEZ, DELRUE, VIEIRA DA SILVA, COQUEL, LEBRETON, et Mesdames KONIECZKA, CARLUS, ROUSSILLE, MANS, COVEZ, MYKAJ, LEMAITRE, COURCOL, DELATTRE.

**Excusé ayant donné procuration** :

**Absent** :

Mr BAUCHET est élu secrétaire.

**Ordre du jour** :

- Election du maire
- Nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Charte de l' élu local
- Approbation du procès-verbal de la séance du 03/02/2026 (joint à la convocation)
- Montant des indemnités de fonction des élus
- Formation des élus
- Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS
- Délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire (projet de délibération joint à la convocation)
- Règlement intérieur (projet joint à la convocation)

### \* Election du maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Viseux, Maire, qui, après l'appel nominal, a déclaré installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux cités.

Il cède ensuite la présidence de la séance au Doyen du Conseil municipal et se retire.

Monsieur Lourme prend la présidence de la séance.

### ELECTION DU MAIRE

L'élection est uninominale à 3 tours (majorité absolue dans les 2er tours, majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour).

Le vote a lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépôt de candidature à la fonction de maire n'est pas obligatoire. Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

#### 1er TOUR DE SCRUTIN

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son enveloppe fermée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 19

A DEDUIRE :

Suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du code électoral): 0

Suffrages déclarés blancs par le bureau (article L 65 du code électoral): 0

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Monsieur Viseux Maurice a obtenu 19 voix.

Monsieur Viseux Maurice ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

#### \* Nombre d'adjoints

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal et que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 5 le nombre d'adjoints au maire.

#### \* Election des adjoints

Vu la délibération n°2026-013 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire;

En vertu du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de laisser un délai maximal de 5 minutes pour le dépôt des listes.

Liste déposée :

Liste présentée par Monsieur Bauchet Dominique :

1<sup>er</sup> adjoint : BAUCHET DOMINIQUE

2<sup>ème</sup> adjoint : KONIECZKA CORALIE

3<sup>ème</sup> adjoint : DELENGAIGNE JEAN-MICHEL

4<sup>ème</sup> adjoint : CARLUS LAURENCE

5<sup>ème</sup> adjoint : BRISSE JEAN-JACQUES

#### DEROULEMENT :

1<sup>er</sup> tour :

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son enveloppe fermée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 19

A DEDUIRE :

Suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du code électoral): 0

Suffrages déclarés blancs par le bureau (article L 65 du code électoral): 0

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire présentée par Monsieur Bauchet Dominique a obtenu 19 voix.

Sont donc élus :

1<sup>er</sup> adjoint : BAUCHET DOMINIQUE

2<sup>ème</sup> adjoint : KONIECZKA CORALIE

3<sup>ème</sup> adjoint : DELENGAIGNE JEAN-MICHEL

4<sup>ème</sup> adjoint : CARLUS LAURENCE

5<sup>ème</sup> adjoint : BRISSE JEAN-JACQUES

#### \* Charte de l' élu

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, mentionnée à l'article L.1111-12.

Une copie de cette charte et du chapitre 3 du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35) ont été remises aux conseillers municipaux.

#### \* Approbation du procès-verbal de la séance du 03 février 2026

Le conseil est appelé à approuver le procès-verbal de la séance du 03 février 2026, transmis avec la convocation. Après en avoir délibéré, il est approuvé à l'unanimité.

#### \* Montant des indemnités de fonction des élus

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans les limites fixées par la loi.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 18.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 18.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 18.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 18.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 18.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller délégué : 13.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

#### \* Formation des élus

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2123-12 du CGCT, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits (entre 2% minimum et 20% maximum des indemnités de fonction des élus) affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Art. 1er. – Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits. Les thèmes privilégiés seront:

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les fondamentaux des finances publiques locales
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Art. 2. – Le montant des dépenses totales sera plafonné à 5% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus et sera imputé au budget au compte 65315.

#### \* Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à l'unanimité, en plus du maire (président de droit), à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

#### \* Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles L 123-6, R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

La parité n'est pas obligatoire.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 21/03/2026 a décidé de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

- La liste « COQUEL » présente :

COQUEL, ROUSSILLE, KONIECZKA, LEBRETON, MANS, DELRUE, LEMAITRE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés: 19

À déduire (*bulletins nuls*) : 0

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Nombre de sièges à pourvoir : 7

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 2.71

DEPOUILLEMENT : 19 bulletins pour la liste « COQUEL »

Sont proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Messieurs COQUEL, LEBRETON, DELRUE et Mesdames ROUSSILLE, KONIECZKA, MANS, LEMAITRE

\* Délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, délègue à l'unanimité une partie de ses pouvoirs au maire (conformément au projet de délégation transmis avec la convocation).

\* Règlement intérieur

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (art L.2121-8 du CGCT).

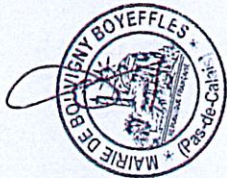
Le Conseil municipal est appelé à approuver le règlement intérieur transmis avec la convocation.

Après en avoir délibéré, il est approuvé à l'unanimité.

Fin de séance.

Le Maire, Mr Viseux

Le secrétaire de séance, Mr Bauchet



*Bauchet*